



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUm
de Nice-Côte d'Azur, liée à la restructuration du domaine
skiable d'Auron - secteur Chastellares - à Saint-Étienne-de-
Tinée (06)**

**N° MRAe
005349/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 11 décembre 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la métropole de Nice-Côte d'Azur pour avis de la MRAe sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUm de Nice-Côte d'Azur, liée à la restructuration du domaine skiable d'Auron - secteur Chastellares - à Saint-Étienne-de-Tinée (06). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- plan de zonage réglementaire.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 16 septembre 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 4 novembre 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 13 novembre 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le syndicat mixte des stations du Mercantour projette la création d'une télécabine sur le domaine skiable d'Auron, destinée à remplacer deux remontées mécaniques vieillissantes. L'actuel zonage du parking des Pistes ne permettant pas l'implantation de la gare intermédiaire de la nouvelle remontée mécanique, la métropole Nice-Côte-d'Azur a engagé une procédure de mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme métropolitain afin de reclasser la parcelle concernée en zone Ns, dédiée au domaine skiable et aux aménagements liés.

L'articulation du dossier avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée relatives à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de la ressource en eau et sa cohérence avec le plan de développement durable du plan local d'urbanisme métropolitain Nice-Côte d'Azur ne sont pas suffisamment justifiées.

L'état initial de l'environnement est incomplet et la MRAe recommande de justifier le niveau d'impact résiduel retenu sur les habitats naturels, les espèces, les continuités écologiques et les zones humides et de traduire la séquence « *éviter – réduire – compenser* » dans une orientation d'aménagement et de programmation dédiée.

La conclusion de l'évaluation Natura 2000 concernant les sites « *Mercantour* » et « *sites à chauves-souris de Haute-Tinée* » mérite d'être étayée.

La MRAe recommande d'évaluer l'adéquation entre la ressource en eau et les besoins futurs liés à la production de neige artificielle, dans le contexte de diminution de l'enneigement naturel lié au changement climatique.

Enfin, la prise en compte des risques naturels mérite d'être approfondie à l'échelle de l'ensemble de la zone de projet, d'être évaluée en termes d'incidences sur l'environnement des solutions envisagées et traduite par des dispositions particulières intégrées aux documents opposables du plan local d'urbanisme métropolitain.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Soumission à évaluation environnementale.....	7
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.5. Articulation avec les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE) en l'absence de SCoT approuvé et cohérence avec le PADD du PLUm en vigueur.....	8
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
2.1. Report de stationnement.....	9
2.2. Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
2.2.1. <i>Périmètres et contexte environnemental.....</i>	<i>9</i>
2.2.2. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>10</i>
2.2.3. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>11</i>
2.2.4. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>12</i>
2.3. Changement climatique et ressource en eau.....	12
2.4. Risques naturels.....	13
2.4.1. <i>Contexte du périmètre du projet permis par la mise en compatibilité.....</i>	<i>13</i>
2.4.2. <i>Avalanches.....</i>	<i>13</i>

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité par déclaration de projet (MEC-DP) du plan local d'urbanisme de la métropole Nice-Côte d'Azur (PLUm NCA), liée au projet de restructuration du domaine skiable d'Auron, dans le secteur de Chastellares, à Saint-Étienne-de-Tinée. La déclaration de projet, prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, est une procédure permettant de mettre en compatibilité, de manière simple et accélérée, les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de restructuration du domaine skiable qui n'a pas fait l'objet d'une saisine de la MRAe.

Une évaluation environnementale unique objet d'une seule saisine de la MRAe au titre de l'article R122-27 du Code de l'environnement (CE) aurait été plus adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés. Ceci aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité, de clarifier cette décision pour le grand public et de présenter en un seul document l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLUm, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

1.1. Contexte et objectifs du plan

Adhérente à la charte du parc national du Mercantour, la commune de Saint-Étienne-de-Tinée, située dans le département des Alpes Maritimes, comptait en 2021 une population de 1 341 habitants (recensement Insee) sur une superficie de 173,8 ha. Implantée à une altitude comprise entre 1 600 m et 2 450 m, la station d'Auron dynamise la démographie et l'économie locales : pendant les saisons touristiques hivernales et estivales, la population communale est décuplée, avec une augmentation saisonnière particulièrement marquée au sein de la station (fréquentation jusqu'à 13 000 personnes en hiver).

Le domaine skiable d'Auron, constitué des secteurs Las Donnas, Sauma Longue, Demandols et Lieuson, est composé de 43 pistes qui s'étendent sur 135 km, ainsi que d'une vingtaine de remontées mécaniques. Le réseau de neige de culture couvre, selon le rapport de présentation, environ 70 % des pistes.

Il convient de noter que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Nice Côte d'Azur est caduc et que sa nouvelle procédure d'élaboration est actuellement différée, son périmètre se superposant à celui du PLUm NCA. Ce dernier, approuvé dans sa version initiale le 25 octobre 2019¹, a fait l'objet de plusieurs modifications entre 2021 et 2025 ayant donné lieu à évaluation environnementale². Une procédure de révision, prescrite par le conseil métropolitain le 21 octobre 2021, est actuellement engagée.

Localisé sur le secteur de Las Donnas au niveau du plateau de Chastellares, une partie du secteur de projet est actuellement classée en zone 2 AU³, ne permettant pas l'implantation de la gare intermédiaire de la télécabine projetée. La métropole Nice Côte d'Azur engage donc une procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet, visant à agrandir la zone Ns⁴ en reclassant une partie

¹ Cf. [avis de l'Autorité environnementale du 3 avril 2019](#).

² [Modification de droit commun n°1](#) approuvée le 6 octobre 2022 ; [modification simplifiée n°2](#) approuvée le 30 novembre 2023 ; [modification simplifiée n°3](#) approuvée le 11 juillet 2025.

³ La zone 2 AU est une zone à urbaniser dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une modification ou révision du PLUm en raison de l'insuffisance des équipements situés à proximité.

⁴ Zone naturelle dédiée aux domaines skiables et aux aménagements liés.

de la zone 2 AU⁵ du secteur de Chastellares pour permettre la réalisation de la gare intermédiaire du projet de la future télécabine « Riou – Sauma-Longue ».



Figure 1: Localisation du secteur de la MEC-DP - source : rapport de présentation.

Selon le rapport de présentation, le renforcement de l'attractivité touristique de la station, « *maillon incontournable de la structuration économique et sociale de la Haute Tinée* », confère à l'actuelle procédure d'urbanisme un caractère « *d'intérêt général* ».

Le projet lié à la mise en compatibilité, porté par le syndicat mixte des stations du Mercantour (SMSM), consiste à installer une télécabine débrayable à deux tronçons⁶ reliant le front de neige au sommet du secteur de Sauma-Longue, avec implantation de la gare intermédiaire sur l'actuel parking des Pistes. La nouvelle remontée mécanique vise à remplacer deux installations vieillissantes : le téléski du Riou et le télésiège des Prés. Selon le dossier, le SMSM « *prévoit de restructurer le domaine skiable d'Auron sur le vaste secteur de Las Donnas, de moderniser les équipements de la station, en vue de sécuriser l'enneigement (installation de réseaux d'enneigeurs, positionnement des pistes dans les secteurs les plus favorables) et d'améliorer le confort et le service apporté aux clients* ». En termes d'exploitation, la MRAe note que le dossier n'évoque pas l'utilisation du second tronçon en dehors de la période hivernale.

D'une surface d'environ 2 ha, le secteur 2 AU concerné par l'évolution du zonage correspond uniquement au site d'implantation de la gare intermédiaire, les deux linéaires de la future télécabine, de part et d'autre de la gare, étant quant à eux situés en secteur Ns, « *instauré spécifiquement en vue d'y autoriser [...] les constructions et installations destinées à l'aménagement du domaine skiable* ».

Le dossier indique que la MEC-DP modifie le règlement graphique du PLUm, sans faire évoluer le règlement écrit ni les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

⁵ Zone à urbaniser.

⁶ Le premier tronçon est implanté au sein du layon existant du téléski du Riou, reliant la station au secteur de Chastellares (parking des Pistes) ; le second tronçon, reliant le secteur de Chastellares à celui de Sauma Longue, nécessite quant à lui la création d'un nouveau layon.

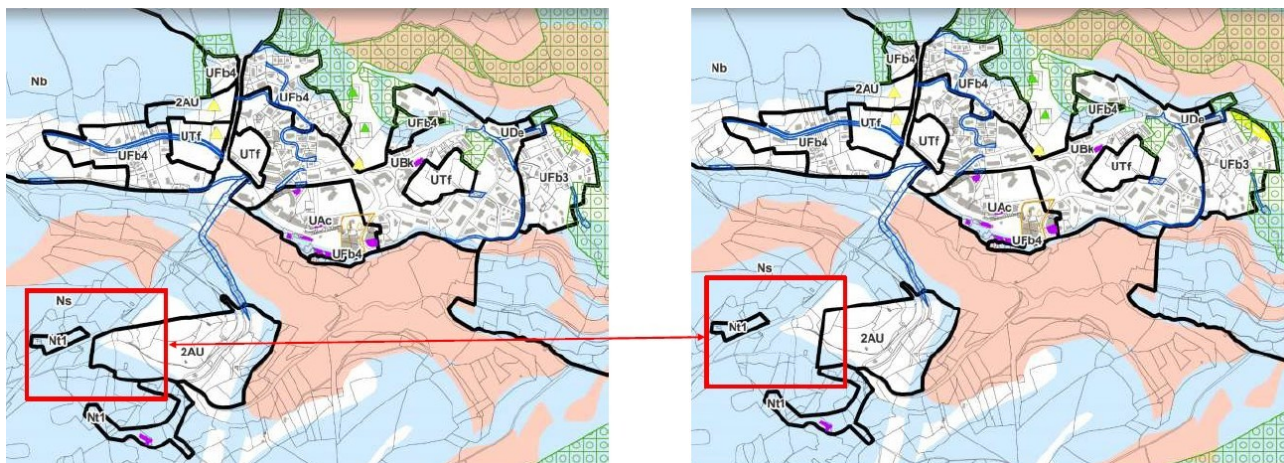


Figure 2: Évolution du zonage du PLUM - source : rapport de présentation.

La MRAe souligne que la création d'une OAP correspondant au secteur concerné à la fois par la mise en compatibilité et par la déclaration de projet, permettrait de traduire dans le PLUM les principes d'aménagement et d'organisation (stationnement, implantation des gares et des linéaires de la nouvelle télécabine), d'encadrer la prise en compte des risques naturels (mouvements de terrain, avalanches) et d'identifier les éléments à protéger (ressource en eau, biodiversité, paysage) au stade de la planification.

La MRAe recommande la création d'une orientation d'aménagement et de programmation afin de traduire les principes du réaménagement de la station d'Auron dans le plan local d'urbanisme métropolitain.

1.2. Soumission à évaluation environnementale

Par avis conforme n°[CU-2024-3766 du 7 octobre 2024](#), la MRAe a pris la décision motivée de soumettre la présente MEC-DP du PLU de Saint-Étienne-de-Tinée à évaluation environnementale en raison des éléments suivants : non prise en compte du report du stationnement induit par la fermeture partielle du parking des pistes, impact sur la biodiversité et la trame verte et bleue (TVB) locale, sensibilité de la ressource en eau compte-tenu du changement climatique, augmentation potentielle de la vulnérabilité des biens et des personnes vis-à-vis des risques naturels.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- l'organisation des déplacements ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques, incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la préservation des ressources en eau et la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
- la limitation des gaz à effet de serre ;
- la prise en compte des risques naturels.

1.4. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le contenu du rapport de présentation est conforme au contenu réglementaire défini par l'article R151-3 du Code de l'urbanisme.

La MRAe note que la réflexion engagée par la commune n'a pas permis de retranscrire de façon satisfaisante les enjeux écologiques et la prise en compte des risques naturels du secteur dans la MEC-DP.

En effet, le chapitre 3 dédié aux incidences environnementales présente une analyse insuffisante – trop succincte – de l'état initial des milieux naturels (fonctionnalités écologiques et zone humide) ne permettant pas de déterminer de façon satisfaisante les enjeux de conservation locaux et les incidences écologiques liés à la MEC-DP (cf. § 2.2.). De plus, les cartographies illustrant les enjeux floristiques et faunistiques manquent de lisibilité.

Par ailleurs, au vu des risques naturels (avalanches et mouvements de terrain) prégnants sur le secteur de Sauma Longue correspondant au tronçon amont du projet, il est attendu de la collectivité – dans une logique de prévention – qu'elle étudie, dès le stade de l'évolution du document d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour garantir la non aggravation des risques et des vulnérabilités dans le cadre de la modification de zonage envisagée.

1.5. Articulation avec les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE) en l'absence de SCoT approuvé et cohérence avec le PADD du PLUm en vigueur

La commune de Saint-Étienne-de-Tinée est soumise aux dispositions de la [loi Montagne](#) qui impose un principe de constructibilité en continuité de l'urbanisation existante. L'implantation de la gare intermédiaire – prévue en discontinuité de l'urbanisation existante – nécessite un avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

La MRAe invite la métropole à annexer au dossier l'avis, obligatoire, de la CDNPS.

L'un des axes stratégiques du schéma régional d'aménagement et de développement durable (SRADDET) Provence-Alpes-Côte d'Azur est de « *renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional* ». La mise en compatibilité du PLUm s'articule lisiblement avec le SRADDET en répondant notamment aux objectifs 57 et 58 visant à « *promouvoir la mise en tourisme des territoires* » et à « *soutenir l'économie de proximité* ».

Selon le rapport de présentation, la MEC-DP respecte les orientations du SDAGE⁷ Rhône Méditerranée vis-à-vis des principes de « *non-dégradation des milieux aquatiques* » et de « *non aggravation des risques d'inondation* ».

Les orientations 0 et 7 du SDAGE prévoient respectivement de « s'adapter aux effets du changement climatique » et d'« atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir⁸ ». Au regard du renforcement attendu de l'activité de la station (résultant de la capacité supérieure des installations prévues) et de l'augmentation prévue du recours à la neige de culture, la MRAe constate que le dossier ne précise pas comment la MEC-DP répond à ces orientations dans le contexte actuel de réchauffement global des températures et de multiplication des épisodes de sécheresse.

La MRAe recommande de justifier la prise en compte des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée relatives à l'adaptation au changement climatique et à la préservation de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

⁷ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

⁸ Cette orientation vise notamment à maintenir une quantité suffisante d'eau dans les nappes et les cours d'eau, permettant de garantir la bonne fonctionnalité des écosystèmes.

L'une des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLUm en vigueur est d'assurer une « *métropole dynamique et créatrice d'emploi* » dont la déclinaison sur le territoire montagnard vise à « *dynamiser les activités touristiques et de loisirs liées à la montagne en préservant les milieux* ». Ainsi, selon le rapport de présentation, la restructuration de la station d'Auron s'inscrit pleinement dans les ambitions portées par le PADD.

La MRAe constate toutefois que le dossier n'indique pas clairement comment la MEC-DP s'articule avec l'orientation visant à préserver l'environnement compte tenu de la création du second tronçon de la nouvelle télécabine sur une zone naturelle actuellement dépourvue d'aménagement. La déclaration de projet engendre à ce niveau des incidences potentiellement significatives sur les milieux naturels et le paysage.

La MRAe recommande de justifier la cohérence de la mise en comptabilité par déclaration de projet vis-à-vis de l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable du PLUm visant à préserver l'environnement.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Report de stationnement

Depuis Saint-Étienne-de-Tinée, la station d'Auron est desservie par la route (RM 2205 et RM 39) et par la télécabine de la Pinatelle, qui rejoint le front de neige. Un réseau de transports en commun (ligne n°91, navettes inter-villages et navette interne à la station) permet également de rejoindre Auron et son domaine skiable.

Actuellement, la capacité totale de stationnement d'Auron est estimée à environ 2 500 places gratuites réparties sur cinq parkings et le long des voiries.

La MEC-DP entraîne l'abandon d'une partie du parking des Pistes au profit de la construction de la gare intermédiaire de la nouvelle télécabine Riou–Sauma-Longue et la perte, selon le dossier, d'environ 130 places de stationnement, soit 5,2 % de la capacité totale de la station. Le dossier indique que « *la zone de stationnement où s'implantera la gare intermédiaire n'est pas utilisable l'hiver* ».

Le rapport de présentation justifie l'absence de report de stationnement sur Auron par l'augmentation significative de la capacité du premier linéaire de la nouvelle télécabine dont « *l'objectif est de désengorger la télébenne du Riou qui aujourd'hui sature au départ du village et induit des trajets en voiture pour stationnement sur le plateau de Chastellares* » et par le fait que le secteur de projet visé par la MEC-DP n'est pas utilisé en période hivernale.

La MRAe n'a pas d'observation sur ce point.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Périmètres et contexte environnemental

Les enjeux et les impacts environnementaux liés à la MEC-DP concernent à la fois le secteur circonscrit de l'évolution du zonage – correspondant à une surface plane, minérale et artificialisée de 2 ha (partie ouest du parking des Pistes) – et la totalité du périmètre de la déclaration de projet (linéaires de la télécabine) aux incidences potentiellement plus significatives sur les milieux naturels, notamment dans sa partie amont.

Les surfaces respectives de la zone d'implantation du projet et de l'aire d'étude ne figurent pas dans le rapport de présentation et la MRAe invite la collectivité à les préciser.

2.2.2. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées



Inscrite dans la ZNIEFF⁹ de type II « *Bassin de la Haute Tinée* », l'aire d'étude est également située à proximité de deux ZNIEFF de type I¹⁰, quatre ZNIEFF de type II¹¹, un arrêté préfectoral de protection de biotope¹², quatre sites Natura 2000 et à 1,6 km du coeur du parc national du Mercantour. Enfin, le secteur est concerné par le [plan national d'actions \(PNA\) en faveur du Gypaète barbu](#), le [PNA en faveur des chiroptères](#) et le [PNA en faveur des Pies-Grièches](#).

L'évaluation environnementale du rapport de présentation s'appuie sur des prospections naturalistes réalisées de mai à août 2020 puis de mai à septembre 2022 sur l'ensemble des compartiments écologiques, complétées de données bibliographiques. Le dossier indique que des contraintes topographiques « *ont fortement limité les déplacements sur le site* », avec notamment des difficultés d'accessibilité au niveau du secteur amont de la télécabine (Sauma-Longue). De plus, deux journées de prospection ont été écourtées du fait de « *l'apparition d'un voile nuageux* ».

Comme déjà relevé dans l'avis conforme n°[CU-2024-3766 du 7 octobre 2024](#), le calendrier et la pression d'inventaire sont insuffisants pour répertorier de façon exhaustive les espèces faunistiques qui fréquentent l'aire d'étude.

La MRAe recommande de compléter les inventaires de terrain sur le secteur de la mise en compatibilité et sur le périmètre du projet qu'elle permet, en réalisant de nouvelles prospections naturalistes en début de printemps, en automne, et au niveau du secteur amont de l'aire d'étude (Sauma-Longue).

Les enjeux locaux de conservation sont qualifiés de « *moyens* » pour les habitats naturels¹³, « *forts* » pour la flore¹⁴, « *forts* » à « *modérés* » pour les oiseaux¹⁵ et les insectes¹⁶, « *faibles* » pour les mammifères terrestres¹⁷ et les reptiles¹⁸ et « *très faibles* » pour les amphibiens¹⁹.

Le dossier n'indique pas le niveau d'enjeu local de conservation pour les chiroptères²⁰ alors qu'une dizaine d'espèces a été détectée lors des écoutes nocturnes et que « *le chemin forestier de Bois Gaston apparaît comme particulièrement propice* » à la Barbastelle d'Europe. La MRAe note l'absence d'illustration transcrivant les zones de présence et cartographiant les secteurs favorables aux chiroptères et relève que la Pipistrelle commune, l'Oreillard alpin, la Sérotine commune et la Noctule de Leisler sont répertoriées sur la liste prioritaire du PNA en faveur des chiroptères en raison de leur vulnérabilité particulière.

⁹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

¹⁰ « Vallon de Jalorgues – crête du content » (2,5 km) ; « Vallon de Bousiéyas – chaîne frontière du Rocher des trois Évêques au corborant » (3,2 km).

¹¹ « Massif de Chamoussillon – bois de la Moulière – devens d'Estenc » (3,7 km) ; « Forêt de la Fracha – montagne de l'Estrop » ; « Mont Saint-Honorat – aiguille de Pélen – Tête de l'Encombrette » (9,85 km) ; « le Var et ses principaux affluents » (10 km).

¹² « Collet de Sen » (8 km).

¹³ Pessière-mélezin d'ubac, calcicole, du montagnard supérieur ; fourré montagnard à Prunier de Briançon ; fourrés du *Berberidion vulgaris* ; pelouse montagnarde à subalpine thermophile à brachypode rupestre ; pelouse écorchée oroméditerranéenne à Astragale toujours verte et Onosma fastigié ; Pelouse basophile montagnarde à Brome érigé et Sainfoin des montagnes ; eaux courantes temporaires.

¹⁴ Minuartie des rochers, Primèvere marginée, Joubarbe d'Allioni, Phelipanche des sables, Thephrosieris à feuilles entières.

¹⁵ Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Tétràs Lyre, Bruant jaune, Aigle royal, Mésange boréale, Chardonneret élégant, Circaète Jean-le-Blanc, Verdier d'Europe, Serin cini.

¹⁶ Moiré piémontais, Azuré de la croisette, Chiffre, Azuré du mélilot, Sauterelle des grottes, Azuré des mouillères, Sablé du Sainfoin.

¹⁷ Écureuil roux, Lièvre variable, Chevreuil européen, Cerf élaphe, Lièvre, Marmotte des Alpes, Chamois, Renard Roux.

¹⁸ Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Orvet, Coronelle lisse, Vipère aspic.

¹⁹ Crapaud commun, Grenouille rousse.

²⁰ Pipistrelle commune, Vespère de Savi, Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle d'Europe, Oreillard alpin, Sérotine commune, Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni, Murin à moustaches, Grand murin.

La MRAe, considérant notamment la présence sur l'aire d'étude d'espèces inscrites sur la liste prioritaire du plan national d'actions en faveur des chiroptères (*Pipistrelle commune*, *Oreillard alpin*, *Sérotine commune*, *Noctule de Leisler*), recommande de revoir l'analyse des enjeux locaux de conservation pour les chiroptères en présentant une cartographie des secteurs qu'ils fréquentent, leurs corridors de déplacement et leurs gîtes potentiels.

Le rapport de présentation liste les mesures d'évitement et de réduction envisagées²¹ dans le cadre du projet lié à la mise en compatibilité pour les phases de chantier et d'exploitation. Généralistes et non ciblées sur les espèces protégées ou vulnérables présentes sur l'aire d'étude, elles ne sont pas retranscrites dans le règlement ou une OAP du PLUm.

Or, selon la MRAe, la mise en compatibilité est une étape permettant de prescrire des mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation, qui relèvent de la collectivité. La mesure E2 « évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats » pourrait ainsi être intégrée au document d'urbanisme et transcrite dans le règlement graphique ou une OAP.

Les impacts résiduels de la MEC-DP sur les habitats naturels, la flore et la faune sont qualifiés de « faibles » à « négligeables » ; or le rapport de présentation ne quantifie pas les impacts résiduels sur les habitats naturels et les espèces (surface, nombre d'individus, type d'incidence), ce qui ne permet pas de s'assurer de la pertinence de leur hiérarchisation.

La MRAe rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'espèces protégées sont interdites, conformément au L411-1 CE.

La MRAe recommande de justifier le niveau d'impact résiduel retenu sur les habitats naturels et les espèces et de traduire la séquence « éviter – réduire – compenser » envisagée dans une orientation d'aménagement et de programmation dédiée, afin d'assurer la prise en compte des enjeux écologiques du secteur.

2.2.3. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

L'aire d'étude est incluse dans un réservoir de biodiversité identifié dans le PLUm, le secteur amont du second linéaire de la télécabine présentant, selon le dossier, « un enjeu écologique très fort ». Elle intersecte le Riou d'Auron (busé au niveau de la station) et sa ripisylve, identifiés comme trame verte et bleue (TVB) locale et répertoriés comme zone humide par le conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Selon le rapport de présentation, les impacts de la MEC-DP sur la TVB sont « négligeables ».

Tout en tenant compte du caractère moins impactant d'une télécabine par rapport à des téléskis, la MRAe regrette l'absence d'argumentaire permettant d'étayer cette conclusion. En effet, le dossier ne présente aucune analyse du morcellement du réservoir de biodiversité, ni des fonctionnalités de la zone humide « torrent et prairie du Riou d'Auron » située en aval de l'aire d'étude, à proximité directe du site d'implantation de la gare de départ de la nouvelle télécabine.

La MRAe recommande de justifier plus clairement le niveau d'incidence de la mise en compatibilité du PLUm et du projet qu'elle permet sur les continuités écologiques du secteur et sur la zone humide (Riou d'Auron et prairie contiguë) identifiée sur l'aire d'étude.

²¹ E1 : redéfinition des caractéristiques du projet ; E2 : évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats ; R1 : respect de la charte chantier vert de la métropole ; R2 : limitation/adaptation des emprises des travaux ; R3 : balisage préventif divers ou mise en défens ; R4 : dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ; R5 : modalités écologiques de défrichement et débroussaillage ; R6 : adaptation de la période des travaux sur l'année – respect d'un calendrier de chantier adapté aux espèces présentes ; R7 : dispositif de limitation des nuisances envers la faune ; R8 : gestion différenciée en entretien – débroussaillage doux ; R9 : dispositif de lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes.

2.2.4. Étude des incidences Natura 2000

Le secteur de projet est situé à proximité de cinq sites Natura 2000 dont quatre relèvent de la directive Habitats²² : « *sites à chauves-souris de la Haute-Tinée* » (800 m), « *Entraunes* » (4,5 km), « *Adret de Pra Gaze* » (7,8 km) et « *Mercantour* » (860 m), ce dernier relevant également de la directive Oiseaux²³.

Le rapport de présentation qualifie de « *nulles* » les incidences de la MEC-DP sur les sites Natura 2000 alors que plusieurs espèces d'oiseaux²⁴ et de chiroptères²⁵ ayant contribué à la désignation des sites les plus proches fréquentent l'aire d'étude. Ainsi, selon la MRAe, la conclusion mérite d'être plus clairement justifiée notamment en l'absence d'intégration de mesures prescriptives dans le règlement du PLUm ou de principes d'aménagement dans une OAP.

La MRAe recommande de justifier la conclusion de l'évaluation Natura 2000 et d'étudier l'intégration de mesures réglementaires ou de principes d'aménagement du PLUm, permettant de s'assurer de la préservation des espèces d'oiseaux et de chiroptères ayant contribué à la désignation des sites Natura 2000 « Mercantour » et « sites à chauves-souris de Haute-Tinée ».

2.3. Changement climatique et ressource en eau

Le [dernier rapport du groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#) souligne que les Alpes du Sud, qui bénéficient d'un climat à fortes variations saisonnières d'influences méditerranéenne, océanique et continentale, sont particulièrement vulnérables face au changement climatique.

L'altitude et l'orientation nord-est du domaine skiable d'Auron permettent à la station de bénéficier « *d'un enneigement naturel important* » (250 cm en moyenne sur les 10 dernières années) entre décembre et avril, malgré des chutes de neige irrégulières et une tendance à la diminution, en lien avec le changement climatique en cours.

« *Voué à être développé* » selon le dossier, le réseau de neige de culture couvre actuellement les deux tiers des pistes avec un total de 429 canons à neige, alimentés par trois usines dont la production est assurée grâce au pompage des retenues collinaires de Cluot Dauphin et de Chalvet, d'une capacité totale de 170 000 m³. Dans le cadre de la MEC-DP et du projet lié, il est prévu une amélioration des techniques de production de neige artificielle qui permettra, selon le rapport de présentation, de ne pas augmenter « *significativement* » la pression sur la ressource en eau. Le dossier prévoit un suivi de la ressource par étalonnage de l'actuelle consommation d'eau, assorti de mesures annuelles réalisées après la mise en œuvre du projet. Les incidences sur le réseau humide, les eaux souterraines et de surface sont ainsi jugées « *négligeables* ».

Selon la MRAe, le dossier ne justifie pas que la ressource en eau sera suffisante au regard de la probable augmentation de la consommation d'eau liée à la MEC-DP résultant du renforcement du réseau de neige de culture.

De plus, le dossier n'analyse pas la diminution probable des ressources en eau en lien avec le changement climatique et ne précise pas l'articulation de la mise en compatibilité du PLUm avec

²² Directive "Habitats, faune, flore" : appellation courante de la Directive 92/43/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Ce texte sert de fondation juridique au réseau Natura 2000. Il prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), ainsi que la protection d'espèces sur l'ensemble du territoire métropolitain.

²³ Directive « oiseaux » 79/409/CE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation de Zones de Protection Spéciale (ZPS).

²⁴ Gypaète barbu, Tétràs lyre, Aigle royal.

²⁵ Barbastelle d'Europe.

l'orientation fondamentale n°7 du [SDAGE 2022-2028](#)²⁶ qui vise à « *atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir* ».

Pourtant, selon la MRAe, ces éléments d'évaluation quantitative des pressions actuelles et futures sur la ressource en eau relèvent des compétences de la collectivité.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre la ressource en eau et l'évolution du secteur de projet liée à la mise en compatibilité du PLU, dans le contexte de diminution de l'enneigement naturel lié au changement climatique.

2.4. Risques naturels

La commune de Saint-Étienne-de-Tinée dispose d'un [plan de prévention des risques naturels](#) (PPRn) portant sur les risques d'avalanche, d'inondation et de mouvement de terrain, approuvé le 31 juillet 2007.

Selon le dossier, le périmètre de la MEC-DP est concerné par les types de risques suivants :

- un risque de mouvement de terrain, notamment par affaissement, chute de bloc, éboulement, reptation, glissement et ravinement : le premier tronçon et la gare intermédiaire sont concernés par un aléa qualifié de limité, tandis que le troisième tiers du second tronçon traverse une zone qualifiée par un aléa majeur de grande ampleur (zone rouge) ;
- un risque d'avalanche, avec un aléa qualifié de moyen sur la deuxième partie du second linéaire et un aléa qualifié de fort sur son dernier tiers (zone rouge) ;
- un risque de retrait-gonflement des argiles, qualifié de moyen à fort.

Le dossier conclut que « *le projet permis par la présente mise en compatibilité respectera les dispositions des PPR applicables* » et considère que « *la MEC-DP est par conséquent compatible avec le PPR* ».

Le dossier indique, concernant la partie amont du linéaire de Sauma Longue (2^e tronçon), que les « *400 derniers mètres sont hors périmètre étudié dans le PPR* ». Au vu des risques naturels (avalanches et mouvements de terrain) prégnants sur ce secteur, il est attendu de la collectivité – dans une logique de prévention – qu'elle étudie, dès le stade de l'évolution du document d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour garantir la non aggravation des risques et des vulnérabilités dans le cadre de la modification de zonage envisagée. L'analyse permettra d'éclairer la nature et la faisabilité de ces dispositions et d'en évaluer les incidences environnementales.

Le zonage rouge du PPR avalanche autorise l'implantation d'infrastructures de services publics et leurs équipements associés, sous réserve de la « *non aggravation des risques* », proscrivant notamment l'implantation des gares de départ, d'arrivée et les aires d'attente des remontées mécaniques dans les secteurs concernés.

La gare d'arrivée du projet motivant la mise en compatibilité est implantée à proximité du zonage rouge avalanche. La cartographie présentée (rapport de présentation, page 43) ne permet pas de localiser précisément la gare d'arrivée, ni l'aire d'attente associée. Le dossier gagnerait à présenter une cartographie à une échelle plus fine, superposant par exemple les zonages PPR et la carte de localisation des phénomènes d'avalanches aux différents aménagements liés à la déclaration de projet, en précisant les emplacements des pylônes et de la gare d'arrivée (Sauma-Longue).

La MRAe recommande, dès le stade de la mise en compatibilité du PLUm, de consolider la prise en compte des risques naturels à l'échelle de l'ensemble du secteur de projet.

²⁶ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée.